

## Arrêt

n°110 150 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Elif X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise le 15 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 4 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 20 avril 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 15 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 04/04/2011, l'intéressée a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a déposé un extrait de la Banque Carrefour des entreprises de l'entreprise [K.] cacheté par le Guichet d'entreprise [...], une page du livre des parts qui la désigne comme associé actif et une déclaration d'appartenance à une mutuelle pour indépendant [P...]. Le 20/04/2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.*

*Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet il résulte de la consultation de la Banque Carrefour des entreprises en date du 12/03/2013 que les données relatives au numéro d'entreprise ne sont pas actives. Il est à noter également que l'intéressée a déclaré avoir cessé ses activités en tant qu'indépendant le 28/06/2011 et qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales pour indépendants. Sa courte période d'affiliation s'est étendue du 19/01/2011 au 28/06/2011. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de « famille à charge » depuis au moins le mois de novembre 2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogée par courrier le 10/12/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressée a produit un document du CPAS de Charleroi qui atteste qu'elle est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge ».*

*Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Par conséquent, en application de l'article 42bis, §1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu de l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour de son fils nommé ci-dessus, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendant de sa mère. S'agissant d'un enfant mineur sous la garde et la protection de sa maman, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 42 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 40 de la même Loi* ».

Elles soutiennent que la première partie requérante « *disposait de revenus en qualité de travailleur indépendant* » et que « *Malheureusement celle-ci a fait faillite* ». Elles soulignent que cette dernière a dû solliciter une aide du CPAS, étant donné qu'elle était dans l'impossibilité de bénéficier d'allocations de chômage vu son « *ex-statut d'indépendant* » et qu'elle a depuis recherché activement du travail.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> dernier alinéa et du §2* ».

Elles citent le contenu dudit article et font valoir que la deuxième partie requérante vit et est scolarisée depuis 4 ans en Belgique, si bien que la partie défenderesse ne pouvait lui retirer son séjour. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'âge de l'enfant, pas plus que son intégration sociale et culturelle. Elles considèrent qu' étant donné que le séjour de ce dernier ne pouvait être retiré, celui de sa mère, première partie requérante, ne pouvait l'être davantage, en ce qu'elle en assure la garde.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles font valoir que la partie défenderesse a commis une telle erreur en manquant de prendre en considération leur « *degré d'intégration socio-culturelle* » en Belgique.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui précise ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».*

L'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la même loi dispose quant à lui que :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*(...) ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif, que la première partie requérante n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique, qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et qu'elle perçoit un revenu d'intégration sociale depuis le mois de novembre 2011.

En termes de requête, les parties requérantes ne contestent nullement ce constat d'inactivité professionnelle en Belgique dont la partie défenderesse a conclu que la première requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant.

3.3. Sur le premier moyen, en ce que la première partie requérante fait valoir qu'elle a fait faillite et que son statut d'indépendante n'a pu lui permettre de bénéficier d'allocations de chômage, le Conseil observe que ces tentatives d'explications quant à sa situation actuelle ne changent rien au constat posé par la décision querellée, selon lequel elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour et que de ce fait la partie défenderesse a pu y mettre fin sur base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait qu'elle cherche activement un nouvel emploi, il ressort du dossier administratif qu'aucune pièce de nature à prouver la réalité d'une telle recherche n'y figure, de sorte qu'il s'agit d'une allégation non étayée, sur laquelle le Conseil ne peut se fonder. Force est également de relever qu'il s'agit d'un élément nouveau que la première partie requérante n'a pas fait valoir en temps utiles. Au demeurant, il convient de relever qu'au jour où la décision attaquée a été prise, la première partie requérante était à charge du CPAS, soit à charge des pouvoirs publics belges.

3.4. Le deuxième moyen est pris exclusivement de la violation de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa et §2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il y a lieu d'observer que la décision querellée a été prise sur pied de l'article 42bis de la même loi et que la situation dans laquelle se trouvent les parties

requérantes ne correspond nullement à celle visée par l'article 42quater invoqué en termes de requête. En effet, ce dernier prévoit la possibilité de mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en Belgique en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union. Force est de constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes, de nationalité bulgare, sont des ressortissantes européennes qui ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 42quater précité. Le deuxième moyen manque donc en droit.

3.5. Sur le deuxième moyen, à titre surabondant, et sur le troisième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de la deuxième partie requérante et plus précisément l'âge de cette dernière ainsi que le fait qu'elle vive et soit scolarisée en Belgique depuis 4 ans, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant à leur « *degré d'intégration socio-culturelle* » en Belgique, le Conseil constate que la décision attaquée indique, à cet égard, qu' « *il est également mis fin au séjour de son fils nommé ci-dessus, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendant de sa mère. S'agissant d'un enfant mineur sous la garde et la protection de sa maman, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ».

Il ressort du dossier administratif que les parties requérantes n'ont à aucun moment fait valoir les éléments dont elles se prévalent à présent (scolarité et intégration du fils mineur). Elles ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments, invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle ainsi que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Force est de constater que rien n'empêchait la première partie requérante, dès le moment où elle a cessé officiellement son activité en tant qu'indépendante, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait pas en effet, ou ne pouvait ignorer, que, dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsqu'elle a reçu le courrier du 10 décembre 2012 émanant de la partie défenderesse, courrier évoqué dans la décision attaquée et qu'elle ne conteste pas avoir reçu, qui faisait expressément mention de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et de la possibilité, pour les membres de sa famille, de faire valoir « *des éléments humanitaires* », ce qu'ils sont restés en défaut de faire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Au vu de ce qui précède, les moyens pris sont non-fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX